

Séance n°10

Détermination de la norme applicable dans l'espace

Lecture de chevet : P. Hammje, « Droits fondamentaux et ordre public », Rev. crit. DIP 1997, p. 1 et s.

L'ordre public international ne permet pas d'évincer une loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois au seul motif qu'elle ne connaît pas la réserve héréditaire (Pflichtteil)

- Document n°1 : Civ. 1^{ère} 27 septembre 2017, n°16-13151, *Colombier* (1^{ère} espèce), et n°16-17198, *Consorts Jarre* (2^{ème} espèce, sur le deuxième moyen), publiés au Bulletin, RTD civ. 2017, p. 833 obs. L. Usunier

L'ordre public international comme instrument de promotion des valeurs du for – au détriment d'une règle de conflit d'origine conventionnelle ?

- Document n°2 : Civ. 1^{ère} 28 janvier 2015, n°13-50059, Bull. civ. I n°20, RJPF 2015/2, p. 20 et s., note J. Dubarry

Le respect des droits fondamentaux doit-il permettre de déclencher à lui seul la compétence du juge et de la loi français ?

- Document n°3 : Soc. 10 mai 2006, n°03-46593, Bull. civ. V n°168

Document n°1 : Civ. 1^{ère} 27 septembre 2017, n°16-13151 (1^{ère} espèce) et n°16-17198 (2^{ème} espèce), publiés au Bulletin.

1^{re} espèce - Consorts Colombier c/ Mme D. Ko

La Cour : - Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 déc. 2015), que Michel Colombier, compositeur de musique, s'est marié le 13 octobre 1990 avec Mme Ko ; que le 14 février 1999, il a établi et fait enregistrer, aux États-Unis, un testament aux termes duquel il a légué tous ses biens au Colombier family trust ; que le 16 février 1999, Michel Colombier et Mme Ko ont organisé la gestion de leur patrimoine sous la forme de ce trust commun, prévoyant que l'époux survivant deviendrait l'unique bénéficiaire de l'intégralité des biens du couple, lesquels doivent revenir, au décès de ce dernier, à leurs deux filles ; que Michel Colombier est décédé le 14 novembre 2004 à Santa Monica, État de Californie (États-Unis d'Amérique), laissant à sa survivance son épouse, leurs deux enfants, Siena et Arabella, et quatre autres enfants issus d'unions et d'une relation antérieures, Christian, David, Agathe et Emily ; que Mme Ko estimant être la seule bénéficiaire de la succession de Michel Colombier, qui comprend des immeubles aux États-Unis et des biens mobiliers aux États-Unis et en France, dont les redevances et droits d'auteur attachés à ses compositions musicales, MM. Christian et David Colombier et Mme Agathe Colombier ont saisi un tribunal de grande instance d'une action en prélèvement sur les actifs successoraux situés en France, fondée sur l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 ; que, par décision du 5 août 2011 (n° 2011-159 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution ; que MM. Christian et David Colombier et Mmes Agathe et Emily Colombier (les consorts Colombier) ont alors demandé d'exercer leurs droits d'héritiers réservataires sur la masse successorale, en soutenant que l'ordre public international français s'opposait à l'application de la loi californienne, qui ignore la réserve ;

Attendu que les consorts Colombier font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes et, notamment, celle tendant au prélèvement sur la masse successorale de Michel Colombier au titre de leur réserve héréditaire, alors, selon le moyen :

1°/ que doit être écartée par le juge la loi étrangère qui, bien qu'en principe applicable en vertu de la règle de conflit de lois, est contraire à la conception française de l'ordre public international ; qu'en tant qu'elle garantit la cohésion familiale et le principe d'égalité entre les héritiers, la réserve héréditaire, qui interdit au de cujus d'exhérer ses enfants ou seulement une partie d'entre eux, constitue un principe essentiel du droit français, relevant de la conception française de l'ordre public international ; qu'en jugeant que l'application en l'espèce de la loi californienne, qui ignore la réserve et se borne à prévoir une créance alimentaire de secours au profit de l'enfant majeur effectivement à la charge du défunt, ne contrevient pas à la conception française de l'ordre public international, dès lors qu'il n'était pas démontré que l'absence de réserve héréditaire laisserait les quatre premiers enfants du de cujus dans un état de précarité ou de besoin, et en réduisant ainsi la réserve héréditaire à une fonction purement alimentaire, la cour d'appel a violé le principe d'égalité entre les héritiers et les articles 3, 912 et 913 du code civil ;

2°/ qu'en ne recherchant pas si, l'application, en l'espèce, de la loi californienne n'avait pas permis à Michel Colombier de déshériter ses quatre premiers enfants au seul profit de sa dernière épouse et de ses deux dernières filles au mépris du principe essentiel du droit français d'égalité entre les héritiers, que tend à garantir la réserve héréditaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du principe d'égalité entre les héritiers et les articles 3, 912 et 913 du code civil ;

3°/ que l'ordre public de proximité ne joue pas en présence de principes essentiels du droit français ; qu'en considérant, pour écarter l'exception d'ordre public opposée à la loi californienne, que Michel Colombier résidait depuis près de trente ans en Californie où étaient nés ses trois derniers enfants et où étaient situés son patrimoine immobilier et une grande partie de son patrimoine mobilier, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

4°/ qu'en ne recherchant pas si le litige conservait avec la France un lien privilégié dès lors que Michel Colombier, bien qu'il ait résidé aux États-Unis les trente dernières années de sa vie, qu'y soient nés ses trois derniers enfants et qu'y soient situés son patrimoine immobilier et une partie de son patrimoine mobilier, avait conservé la nationalité française qu'il avait transmise à tous ses enfants, même ceux nés aux États-Unis, que trois de ses enfants résidaient en France et qu'une partie de sa succession était composée de meubles situés en France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 3 du code civil ;

5°/ qu'en considérant, par des motifs supposés adoptés, qu'il n'était pas démontré que le droit successoral californien bien qu'il ignore la réserve héréditaire était contraire à la conception française de l'ordre public international, que la réserve héréditaire n'avait jamais été consacrée par la Cour de cassation comme un principe ayant valeur universelle, comme l'est le principe de non-discrimination, cependant que, sans pouvoir se retrancher derrière le silence de la loi ou statuer par voie de règlement, il lui appartenait de rechercher elle-même si la violation de la réserve héréditaire des consorts Colombier par l'application de la loi californienne était ou non contraire à la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel a violé les articles 3, 4 et 5 du code civil ;

6°/ qu'en considérant, par des motifs supposés adoptés que les réformes législatives intervenues traduisaient un affaiblissement de la réserve, que le règlement européen des successions, applicable aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015, prévoyait que le règlement ne pouvait être déclaré contraire à l'ordre public du for au seul motif que ses modalités concernant la réserve sont différentes de celles en vigueur dans le for, et que le législateur, après l'abrogation de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, n'avait pas jugé utile de permettre à un héritier, français ou non, d'opérer un prélèvement sur les biens successoraux situés en France, cependant que ces motifs, en partie fondés sur un texte non applicable en l'espèce, procédaient par voie de simples affirmations générales et sans rechercher concrètement, si en l'espèce, l'application de la loi californienne ne consacrait pas une rupture d'égalité entre les héritiers, contraire à la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7°/ que la réserve héréditaire, qui garantit la cohésion familiale et le principe d'égalité entre les héritiers du de cujus, en lui interdisant d'exhérer ses enfants ou seulement une partie d'entre eux, doit être considérée comme un principe essentiel du droit français, relevant de la conception française de l'ordre public international ; qu'en considérant le contraire par des motifs supposés adoptés, la cour d'appel a violé le principe d'égalité entre les héritiers et les articles 3, 912 et 913 du code civil ;

Mais attendu qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ;

Et attendu qu'après avoir énoncé que la loi normalement applicable à la succession est celle de l'État de Californie, qui ne connaît pas la réserve héréditaire, l'arrêt relève qu'il n'est pas soutenu que l'application de cette loi laisserait l'un ou l'autre des consorts Colombier, tous majeurs au jour du décès de leur père, dans une situation de précarité économique ou de besoin, que Michel Colombier résidait depuis presque trente ans en Californie, où sont nés ses trois derniers enfants, et que tout son patrimoine immobilier et une grande partie de son patrimoine mobilier sont situés aux États-Unis ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation et qui a procédé aux recherches prétendument omises, en a exactement déduit que la loi californienne ayant permis à Michel Colombier de disposer de tous ses biens en faveur d'un trust bénéficiant à son épouse, mère de leurs deux filles alors mineures, sans en réserver une part à ses autres enfants, ne heurtait pas l'ordre public international français ; que le moyen, inopérant en ses cinquième, sixième et septième branches qui critiquent des motifs surabondants du jugement, ne peut être accueilli en ses autres branches ;

Par ces motifs : - Rejette le pourvoi.

Du 27 septembre 2017 - Cour de cassation (Civ. Ire) - Pourvoi nos 16-13.151 - Mmes Batut, prés., Reygner, rapp., Valdès Boulouque av. gén. - M. Haas, SCP Gatineau et Fattacini, av.

2e espèce - Consorts Jarre c/ Mme F.F. Khong et autres

[...]

Sur le deuxième moyen : - Attendu que les consorts Jarre font grief à l'arrêt de dire que la réserve héréditaire ne relève pas de l'ordre public international français et de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen, que la réserve héréditaire, qui a pour vocation de protéger la pérennité économique et sociale de la famille, l'égalité des enfants et les volontés et libertés individuelles des héritiers, est un principe essentiel du droit français relevant de l'ordre public international ; qu'au cas présent, en refusant d'écarter la loi californienne, qui, pourtant, ne connaît pas la réserve et permet ainsi au de cujus d'exhérer complètement ses descendants, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

Mais attendu qu'une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ;

Et attendu qu'après avoir énoncé que la loi applicable à la succession de Maurice Jarre est celle de l'État de Californie, qui ne connaît pas la réserve, l'arrêt relève, par motifs propres, que le dernier domicile du défunt est situé dans l'État de Californie, que ses unions, à compter de 1965, ont été contractées aux États-Unis, où son installation était ancienne et durable et, par motifs adoptés, que les parties ne soutiennent pas se trouver dans une situation de précarité économique ou de besoin ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'écarter la loi californienne au profit de la loi française ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche, et le troisième moyen... : Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs : - Rejette le pourvoi.

Du 27 septembre 2017 - Cour de cassation (Civ. Ire) - Pourvoi nos 16-17.198 - Mmes Batut, prés., Reygner, rapp., Valdès Boulouque av. gén. - SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Piwnica et Molinié, av.

Document n°2 : Civ. 1^{ère} 28 janvier 2015, Gromier, n°13-50059, Bull. civ. I n°20

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 22 octobre 2013), que le ministère public a formé opposition au mariage de M. X..., de nationalité française, et de M. Y..., de nationalité marocaine résidant en France, sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, de l'article 5 de la Convention franco-marocaine, du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, et des articles 175-1 du code civil, 422 et 423 du code de procédure civile ; que MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'une demande tendant, à titre principal, à l'annulation, subsidiairement, à la mainlevée de l'opposition ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt d'écarter la Convention franco-marocaine au profit des principes supérieurs du nouvel ordre public international instaurés par la loi du 17 mai 2013 et en conséquence de ne pas reconnaître une supériorité du traité sur la loi suivant le principe habituel de la hiérarchie des normes ;

Attendu que le motif de droit énoncé par l'arrêt pour ne pas reconnaître la supériorité du traité sur la loi suivant le principe habituel de la hiérarchie des normes ne peut constituer un des termes d'une contradiction donnant ouverture à cassation ; que le moyen est donc irrecevable ;

Sur le second moyen :

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt de donner mainlevée de l'opposition au mariage de MM. X... et Y..., alors, selon le moyen :

1°/ que, selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que la Convention bilatérale franco-marocaine du 10 août 1981 a été régulièrement ratifiée par la France, traduite en droit français par le décret n° 83-435 du 27 mai 1983 et publiée au Journal Officiel du 1er juin 1983, et a fait l'objet de réciprocité ; que dès lors, cette Convention a une valeur supra légale ; qu'ainsi, en écartant l'application de l'article 5 de la Convention prévoyant que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité », pour faire prévaloir les dispositions prévues à l'article 202-1, alinéa 2, du code civil, instauré par la loi du 17 mai 2013 selon lesquelles « deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet », la cour d'appel a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2°/ que, selon l'article 3 du code civil, « ...les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résident en pays étrangers » ; que selon l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité » ; que selon l'article 4 de ladite Convention, « la loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public » ; que l'article 5 précité n'est pas contraire ni manifestement incompatible à la conception française de l'ordre public international tel qu'envisagé par la loi française du 17 mai 2013, en ce qu'il ne heurte aucun principe essentiel du droit français ni un ordre public international en matière d'état des personnes ; qu'en écartant l'application de la Convention franco-marocaine au profit de principes supérieurs d'un nouvel ordre public international, instaurés par la loi du 17 mai 2013, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ainsi que les principes du droit international privé ;

Mais attendu que si, selon l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les conditions de fond du mariage telles que les empêchements, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité, son article 4 précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ; que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document n°3 : Soc. 10 mai 2006, n°03-46593, Bull. civ. V n°168

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2003), Mlle X..., de nationalité nigériane, alors âgée de vingt-deux ans, a été engagée en qualité d'employée de maison par M. Y..., de nationalité britannique, en vertu d'une convention rédigée en langue anglaise et passée le 13 octobre 1994 à Lagos (Nigéria) ; qu'elle a abandonné son emploi alors qu'elle se trouvait à Nice (Alpes-Maritimes) et qu'elle a fait convoquer M. Y... devant le conseil de prud'hommes pour avoir paiement d'un rappel de salaires et de l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé ;

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception d'incompétence des juridictions françaises et fait application de la loi française aux relations établies avec Mlle X..., et de l'avoir condamné à payer à celle-ci des salaires et indemnités, alors, selon le premier moyen :

1 / que Mlle X..., de nationalité nigériane, a été autorisée par ses auteurs et son frère, nigérians, à travailler, par contrat conclu au Nigéria, avec M. Y..., britannique, autorisé à résider au Nigéria et travaillant pour une société nigériane, au domicile de cet employeur, à Lagos ; que le lieu d'exécution habituel du contrat se situait au Nigéria, Mlle X... ayant la possibilité de voyager avec M. Y... à l'étranger ; que la loi nigériane régissait donc le contrat Mlle X... accomplissant normalement son travail au domicile de M. Y... ; que les séjours temporaires effectués à Nice avec ses employeurs, constituaient une simple possibilité d'exécution du contrat sans incidence sur le lieu habituel de cette exécution fixé à Lagos ; qu'en retenant l'application de la loi française, la cour d'Aix-en-Provence a dénaturé les clauses du contrat liant les parties et violé l'article 1134 du Code civil ;

2 / qu'elle n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard des articles L. 121-1 du Code du travail, 3 du Code civil, 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, 455 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, selon, le second moyen :

1 / que la loi applicable au contrat était celle du Nigéria et qu'en faisant abstraction de cette législation en ce qui concerne les règles de compétence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 121-1, R. 517-1 du Code du travail ;

2 / qu'en tout état de cause, le contrat de travail prévoyait que Mlle X... devait travailler au domicile de son employeur à Lagos et qu'en écartant ce lieu d'exécution expressément prévu par les parties, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a violé l'article R. 517-1 du Code du travail ;

3 / qu'elle devait, à tout le moins, analyser les termes du contrat et répondre aux conclusions de M. Y... ; qu'en s'abstenant de le faire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

4 / que les attestations de M. Z... et de Mme A..., la déclaration de Mme Y... faisaient état de la présence de Mlle X... aux côtés de ses employeurs lors de leurs séjours à Nice ;

que les attestations des employés des époux Y..., de MM. B... et C... étaient claires sur le travail de Mlle X... à Lagos ; que les attestations de Mmes D... et E... sur leurs rencontres de Mlle X... à Nice ne contredisaient pas celle du Consul général de France à Lagos sur la réalité de l'existence de Mlle F... au Nigéria, en qualité d'employée de maison, et que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en niant l'exercice de ses fonctions à Lagos par la salariée qui les prolongeait en accompagnant M. et Mme Y... à Nice, n'a pas tiré des documents qui lui étaient soumis, les conséquences qui en découlaient nécessairement ; qu'en s'attachant exclusivement à l'appartement de Nice comme lieu d'exécution du contrat, la cour d'appel a violé l'article R. 527-1 du Code du travail ;

Mais attendu que l'ordre public international s'oppose à ce qu'un employeur puisse se prévaloir des règles de conflit de juridictions et de lois pour décliner la compétence des juridictions nationales et évincer

l'application de la loi française dans un différend qui présente un rattachement avec la France et qui a été élevé par un salarié placé à son service sans manifestation personnelle de sa volonté et employé dans des conditions ayant méconnu sa liberté individuelle ; que tel est le cas en l'espèce, dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que Mlle X..., qui a pu s'enfuir de son travail alors qu'elle se trouvait en France où M. Y... résidait, avait été placée par des membres de sa famille au service de celui-ci, avec l'obligation de le suivre à l'étranger, une rémunération dérisoire et l'interdiction de revenir dans son pays avant un certain temps, son passeport étant retenu par l'épouse de son employeur ; que par ces motifs substitués à ceux de la cour d'appel, après avertissement donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir statué comme elle l'a fait, alors, selon le moyen :

1 / que M. Y... et Mlle X... ont conclu des contrats de travail au Nigéria qui y ont été régulièrement exécutés, en respectant les formalités requises ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en retenant un travail dissimulé, sans s'attacher aux documents qui relataient l'exécution de M. Y... de ses obligations vis-à-vis des autorités nigérianes, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 324-10, L. 324-11-1 du Code du travail ;

2 / que les prétendus manquements imputés à M. Y... ne révélaient pas sa volonté délibérée de dissimuler l'existence de la salariée, les déclarations accomplies au Nigéria prouvant le contraire ;

que la cour d'appel a violé les articles L. 324-10, L. 324-11-1 du Code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la salariée avait travaillé en France sans avoir été déclarée aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, a exactement fait application des dispositions d'ordre public de l'article L. 324-11-1 du Code du travail, peu important que l'employeur ait accompli ou non des formalités équivalentes dans un autre Etat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;